

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3779/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/03/2019

LA BANQUE DE L'UNION DITE
BDU-CI

(SCPA BLESSY ET BLESSY)
C/

LA SOCIETE COLOMBE IVOIRE

DECISION
Contradictoire

Reçoit la BANQUE DE L'UNION
dite BDU-CI, SA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société
COLOMBE IVOIRE à lui payer la
somme de 10.883.181 FCFA au
titre du montant de sa
créance en vertu du prêt les
liant;

La déboute du surplus de ses
demandes ;

Condamne la défenderesse aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**LA BANQUE DE L'UNION DITE BDU-CI, société
anonyme au capital de 8.000.000.000fcfa,
dont le siège social est à Abidjan plateau,
boulevard de la République, immeuble
JECEDA, entrée E, 01 BP 5294 Abidjan 01,
téléphone 20 20 30 50, prise en la personne de
son représentant légal, monsieur IDRISSE
DIALLO, de nationalité Malienne ;
Pour qui domicile est élu au domicile du
cabinet BLESSY ET BLESSY, Avocats à la cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant à KM 4,
boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP
5659 Abidjan 01, téléphone 21 35 33 34/ 21 35
32 31 ;**

Demanderesse;

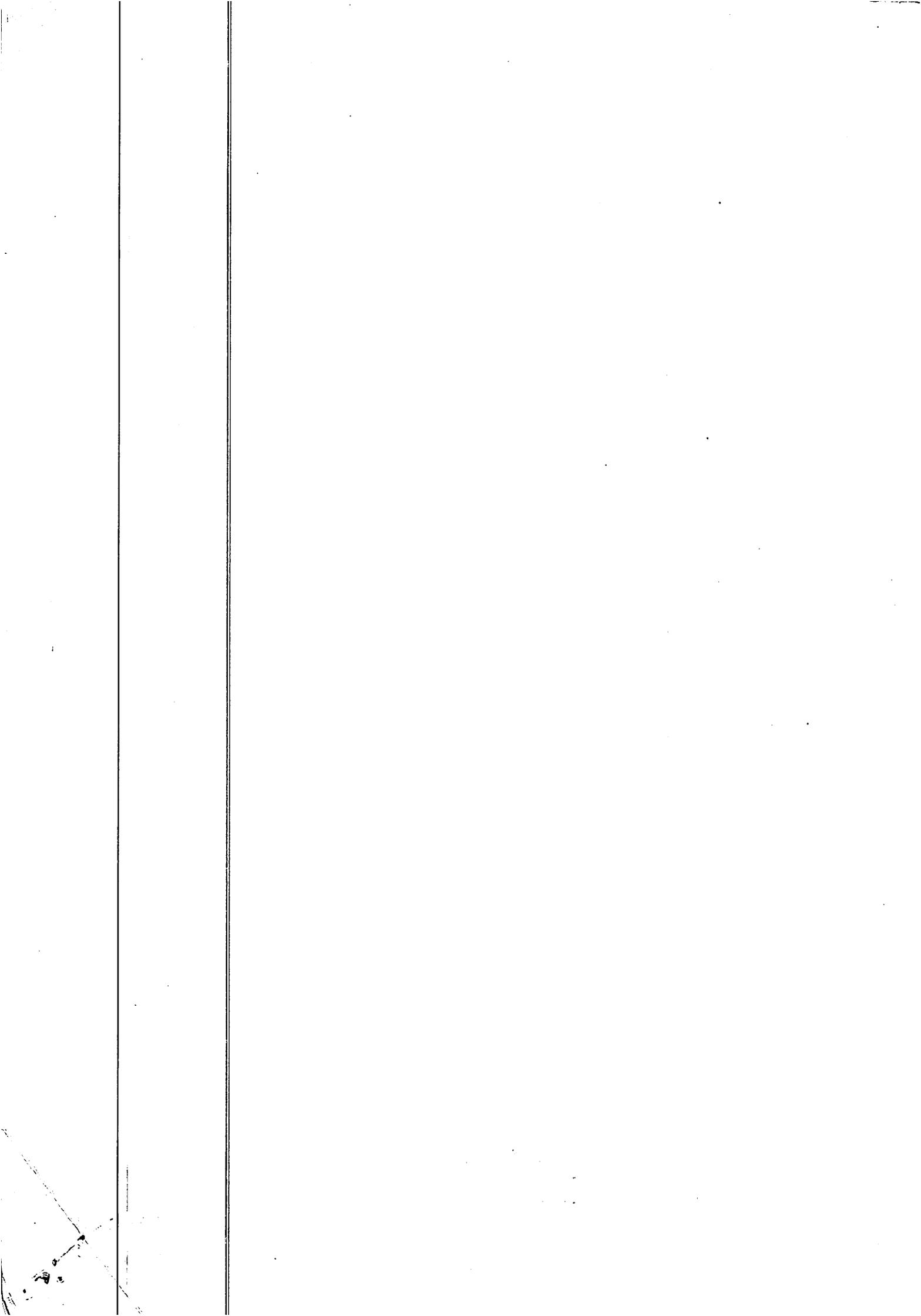
D'une part ;

Et

**LA SOCIETE COLOMBE IVOIRE, société à
responsabilité limitée (SARL), au capital de
2.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-9360,**

2018/03/08





dont le siège social est à Abidjan cocody, Riviéra Faya Laurier, 06 BP 2486 Abidjan 06, téléphone 47 34 16 51/ 40 32 74 58, prise en la personne de son représentant légal monsieur KOUADIO KOUASSI ALBERT, son gérant, né le 23 Octobre 1977 à MYAN, de nationalité ivoirienne ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 28/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1534/18;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

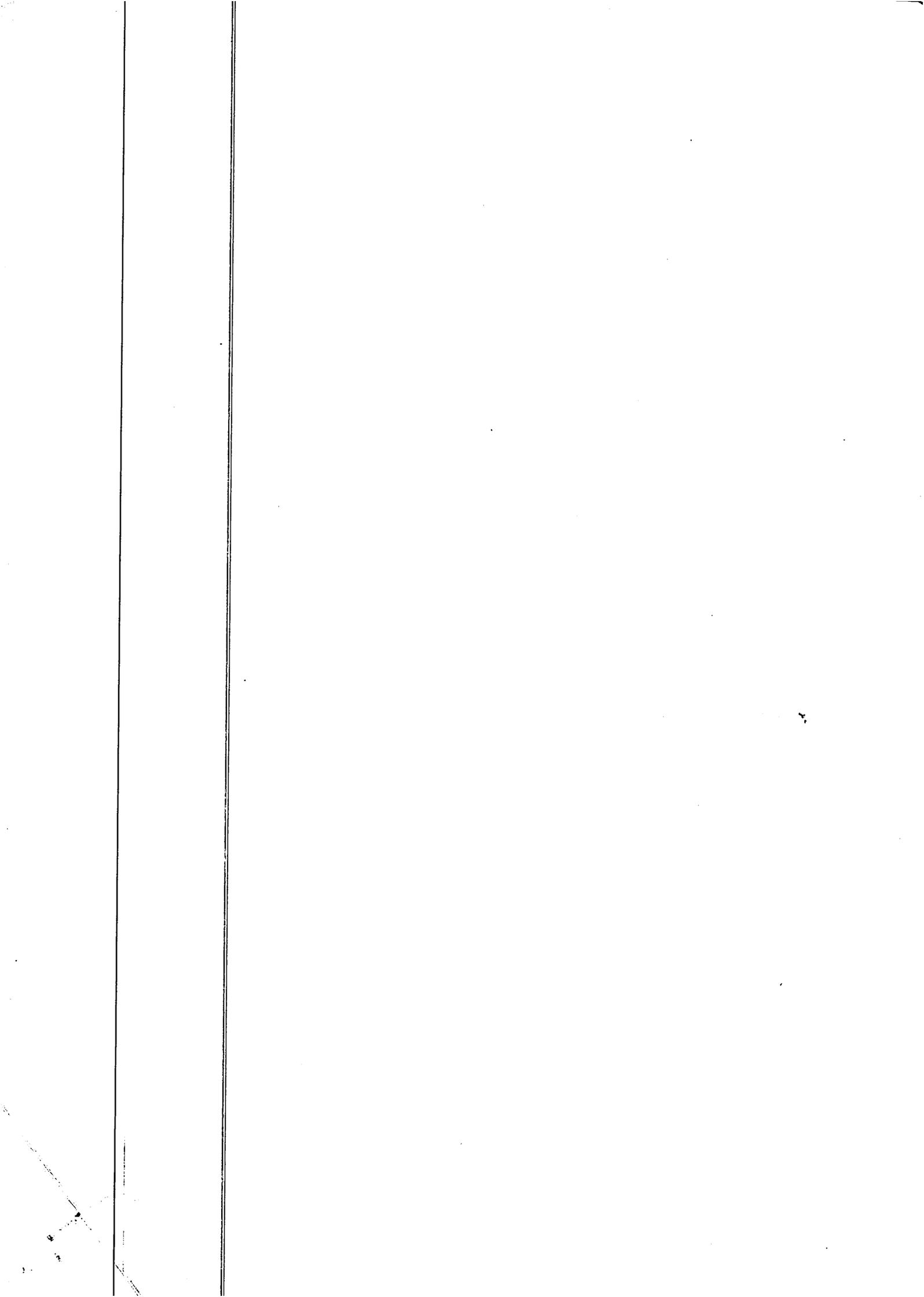
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI, SA a fait servir assignation à la société COLOMBE IVOIRE, SARL, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 10.883.181 FCFA au titre du montant de sa créance;



-500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices causés ;

-Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BDU-CI expose qu'elle a accordé à la société COLOMBE IVOIRE SARL le 29 avril 2016 une avance sur bon de commande d'un montant de 43.472.960 FCFA à titre de concours financier dans le cadre de ses activités ;

Aux échéances convenues, la défenderesse est restée lui devoir la somme de 10.883.181 FCFA;

Elle estime que son courrier aux fins de tentative de règlement amiable à elle adressé le par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2018 n'a produit aucun effet ;

Elle considère que ce manquement lui cause d'énormes préjudices de sorte qu'elle sollicite du tribunal la reconnaissance de ses droits sus-évoqués ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

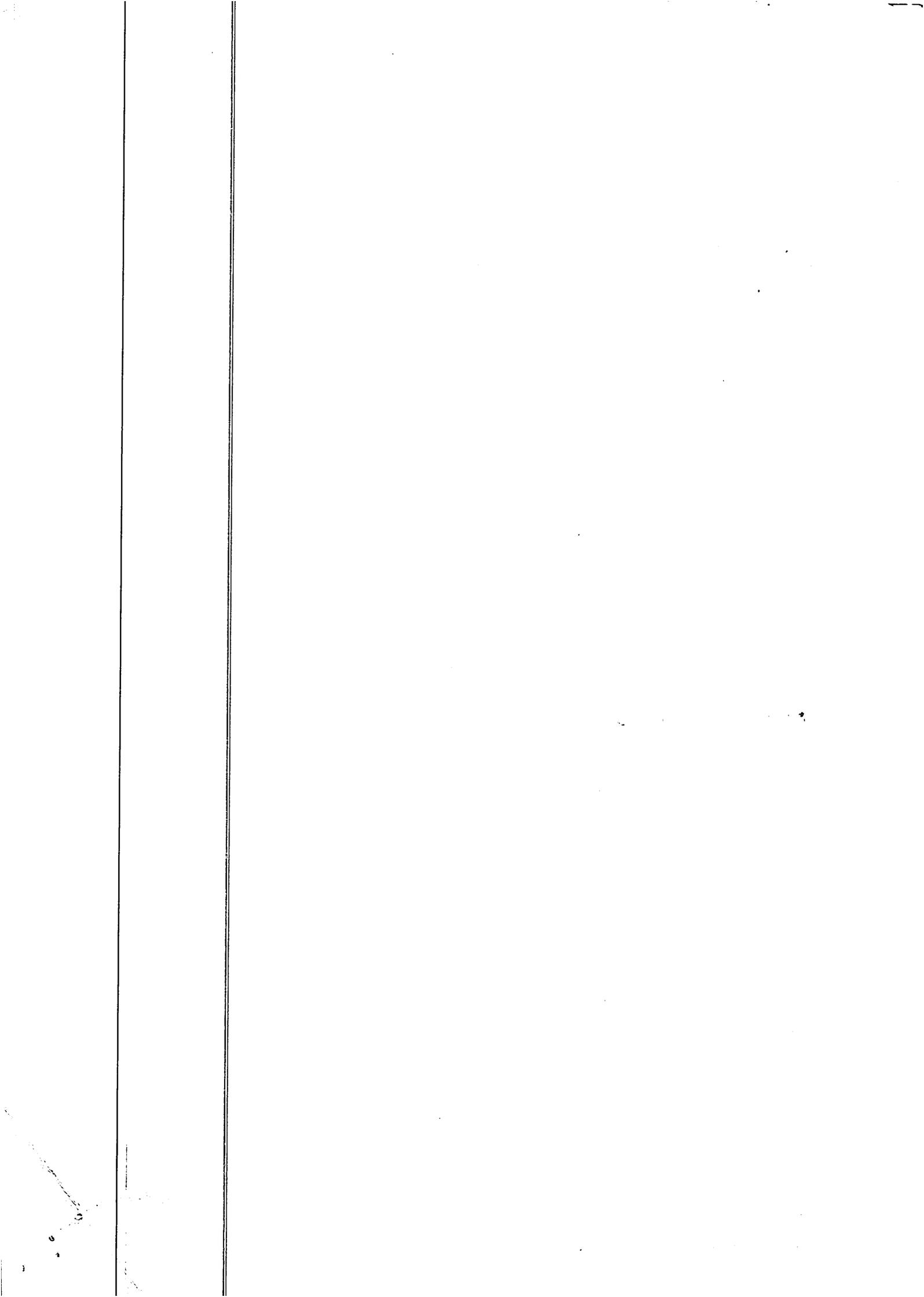
Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*



- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

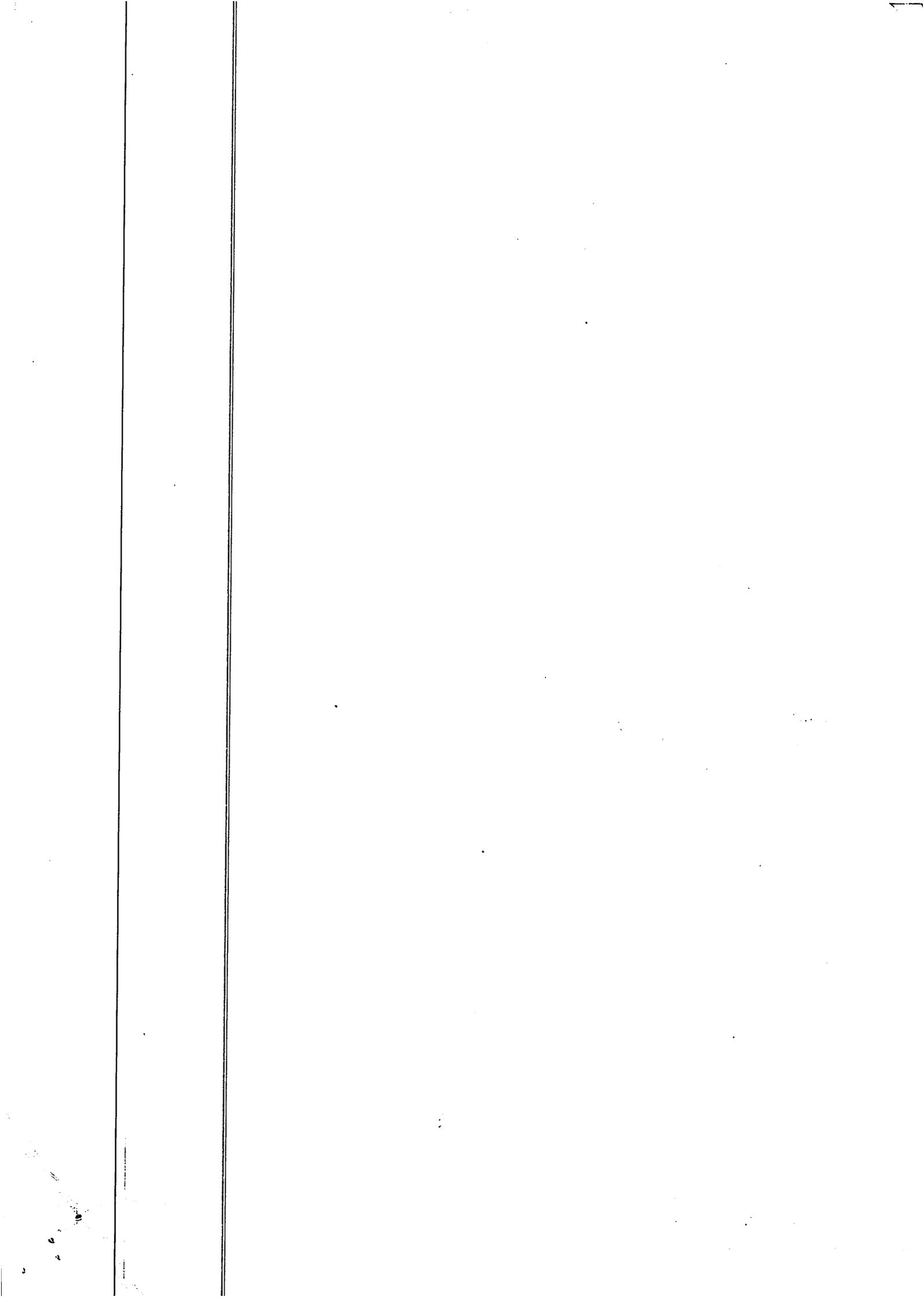
La société BDU-CI sollicite la condamnation de la société COLOMBE IVOIRE SARL au paiement de la somme de 10.883.181 FCFA au titre du montant de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que la société COLOMBE IVOIRE SARL a bénéficié de la part de la BDU-CI, d'un prêt bancaire d'un montant de 43.472.960 FCFA dont une première tranche d'un montant de 21.736.480 FCFA a été mise à sa disposition dans le cadre de ses relations commerciales ;



Il est établi comme résultant du relevé de compte en date du 10/10/2018 qu'aux échéances convenues, la société COLOMBE IVOIRE SARL n'a pu rembourser l'intégralité de la somme empruntée de sorte qu'elle reste devoir un reliquat de 10.883.181 FCFA ;

La défenderesse ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations, elle reste tenue du paiement de sa dette dans les termes convenus, et ce, conformément à l'article 1134 sus indiqué ;
Il y a lieu de la condamner à payer à la Banque BDU, la somme de 10.883.181 FCFA au titre du montant de la créance ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société BDU-CI sollicite la condamnation de la société COLOMBE IVOIRE SARL à lui payer la somme de 500.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

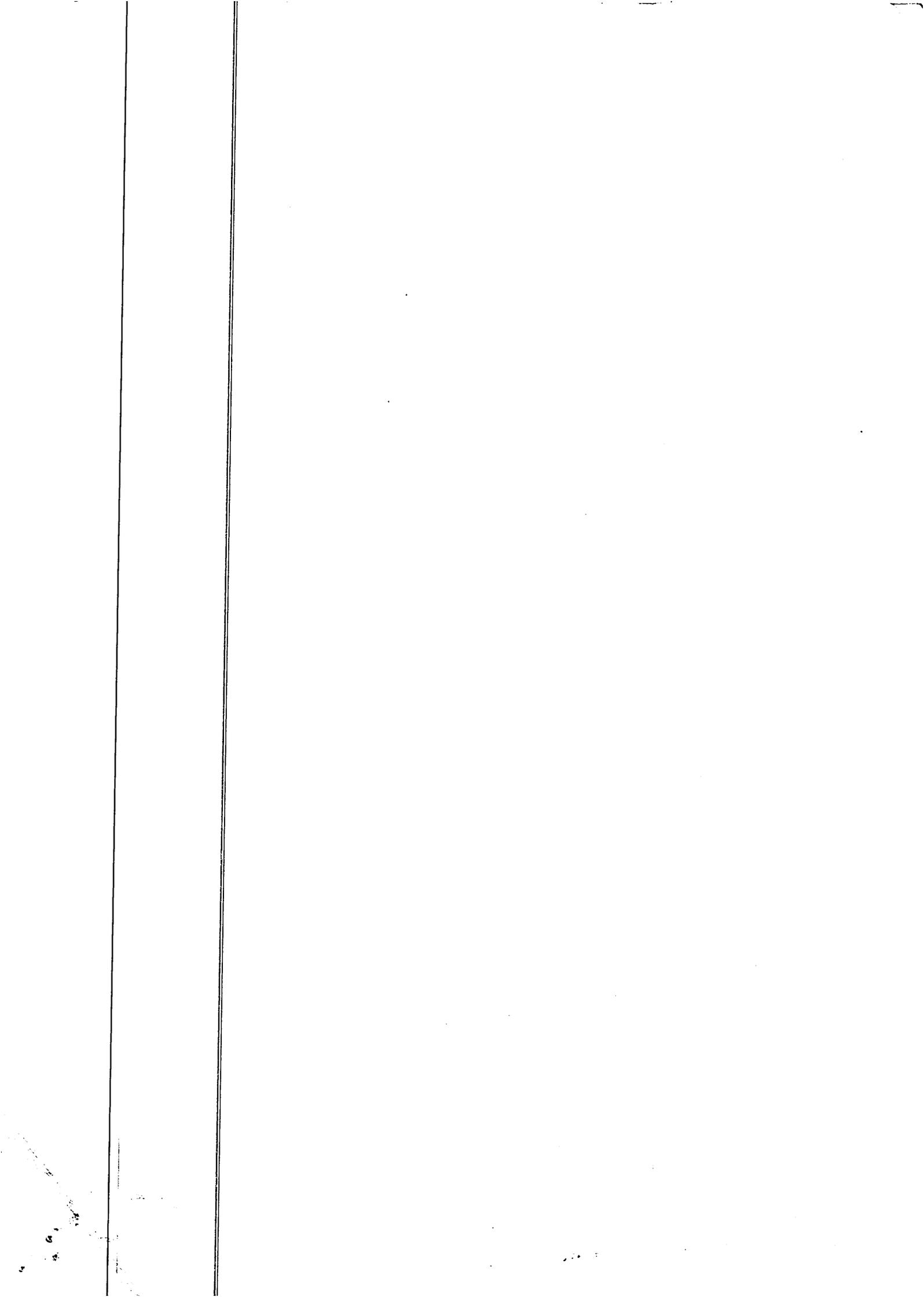
L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il est évident que dans la présente cause, la société COLOMBE IVOIRE SARL qui n'a pas exécuté son obligation de payer la dette aux échéances convenues, a commis une faute ;

Toutefois, les préjudices allégués ne sont pas prouvés ;



En effet, la banque BDU-CI ne rapporte nullement la preuve des préjudices allégués ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI, SA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société COLOMBE IVOIRE à lui payer la somme de 10.883.181 FCFA au titre du montant de sa créance en vertu du prêt les liant;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° Rec: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord. 255/1 56

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



С. П. НАК 3012
ЕИП КОИСТЕ ВЪН ГЪЛЕНА
Д. Б. 18'000 ДАВНО

